



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet de plan climat air énergie territorial (PCAET)
du Grand Chalon (Saône-et-Loire)**

n°BFC – 2018 – 1767

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

1.1. Principes généraux

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 122-4 et suivants du Code de l'environnement) :

- certains plans et programmes doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale ;
- d'autres plans et programmes font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Les Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET) sont soumis à cette démarche. Elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne¹ et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du plan ou programme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. À défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les PCAET est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

1.2. Modalités de préparation et d'adoption de l'avis

Les modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur l'élaboration du PCAET du Grand Chalon sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la communauté d'agglomération du Grand Chalon le 27 juillet 2018 pour avis de la MRAe sur son projet d'élaboration de plan climat air énergie territorial (PCAET). L'avis de la MRAe doit donc être émis le 27 octobre 2018 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du Code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 1^{er} août 2018. Elle a émis un avis en date du 31 août 2018.

La direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire a produit une contribution le 24 août 2018.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe du 23 octobre 2018, en présence des membres suivants : Jean-Pierre NICOL (par audioconférence) et Hervé RICHARD, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

¹ Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Par ailleurs, le syndicat mixte du Chalonnais a été labellisé territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV) en 2015, conduisant à des actions notamment de réduction de la facture énergétique des collectivités et des habitants.

2.2. Présentation du projet de PCAET

En octobre 2015, le Conseil communautaire du Grand Chalon a souhaité poursuivre la démarche du PCET 2012-2015 en s'engageant dans l'élaboration d'un plan climat air énergie territorial (PCAET) pour la période 2018-2023. La démarche a été lancée avant la publication des obligations réglementaires relatives aux PCAET, en juin 2016.

Lors du conseil communautaire du 8 octobre 2015, le Grand Chalon a défini la stratégie suivante⁴ :

1. Réduire de 10 % les consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre liées aux activités de la collectivité, ainsi que les émissions de polluants atmosphériques ;
2. Réduire de 8 % les consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre et les émissions de polluants atmosphériques pour le territoire et augmenter de 8 % l'usage des énergies renouvelables ;
3. Adapter le territoire aux effets prévisibles du réchauffement et du dérèglement climatique ;
4. Un projet collectif : mobiliser l'ensemble des acteurs du territoire par une démarche partenariale.

La collectivité a mis en place une concertation qui a pris notamment la forme de trois ateliers organisés les 17 octobre, 6 et 27 novembre 2017 sur la réduction des consommations d'énergies du territoire, les énergies renouvelables et l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique. Une séance de restitution a été organisée le 27 février 2018. Les élus du territoire, des experts issus de la société civile, les services de l'État et les acteurs socio-économiques ont été conviés à cette démarche de concertation.

Le plan d'action, arrêté au printemps 2018, comporte 83 actions réparties selon 7 axes :

- Axe 1 - Aménager le territoire pour faire face aux défis du changement climatique
- Axe 2 – Réduire le poids des déplacements dans la facture énergétique du territoire
- Axe 3 – Améliorer la performance énergétique du bâti, patrimoine et réseaux
- Axe 4 – Préserver la santé et valoriser les ressources du territoire
- Axe 5 - Développer la production et l'utilisation d'énergies renouvelables ou locales de récupération
- Axe 6 - Anticiper et se préparer au changement climatique (adaptation)
- Axe 7 - Informer, sensibiliser et mobiliser le grand public et les acteurs du territoire aux enjeux de la transition énergétique

2.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de PCAET identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe vis-à-vis du projet de PCAET sont les suivants :

- la contribution à l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci ;
- la préservation de la trame verte et bleue : un enjeu majeur pour le territoire du Grand Chalon qui présente des ruptures importantes en particulier est-ouest, liées à une forte urbanisation des communes centrales et à la présence d'infrastructures de transport structurantes ;
- plus généralement, la préservation de la biodiversité et des ressources du territoire ;
- la limitation et la prise en compte du risque inondation ;
- la limitation des nuisances, notamment vis-à-vis de la qualité de l'air ;
- la préservation du patrimoine et du paysage.

L'impact potentiel des actions prévues par le PCAET sur ces différents champs environnementaux est étroitement lié à leur nature et à leur localisation. Un enjeu sera également d'évaluer l'impact cumulé des actions portées par le PCAET et leurs effets cumulés avec les autres documents, notamment le PLUi.

⁴ continue de leur politique énergie durable avec des objectifs ambitieux, récompensé par un label en 3 niveaux

Les périodes annoncées pour l'atteinte des objectifs manquent de cohérence (2018-2023, 2017-2022 et 2014-2020).

3. Caractère complet et qualité des informations

Le dossier du PCAET comporte formellement toutes les pièces attendues d'une restitution d'évaluation environnementale. L'évaluation environnementale est restituée dans un rapport distinct des pièces propres au PCAET. L'évaluation des incidences Natura 2000 et celle de l'articulation du PCAET avec les autres plans et programmes proposent des analyses qualitatives détaillées et sont bien restituées. Au vu de l'avancée de l'élaboration du SCoT du Chalonais, son articulation avec le PCAET aurait pu être étudiée.

Les fiches « action » présentent une armature commune permettant une lecture harmonisée du plan d'actions. Les paragraphes relatifs au contexte et à la description de l'action se mélangent parfois, laissant un doute sur l'action proposée et ce en quoi elle va réellement consister. Afin de proposer une information plus claire et plus complète au public lui permettant de véritablement s'approprier le projet de PCAET du Grand Chalon, **la MRAe recommande de poursuivre le travail d'écriture afin que chaque action puisse être comprise par chacun.**

3.1 État initial de l'environnement et perspectives d'évolution

L'état initial de l'environnement est basé sur celui du PLUi, qui ne portait que sur les 37 communes qui composait le territoire du Grand Chalon avant le 1^{er} janvier 2017. Or le PCAET porte sur les 51 communes qui composent désormais le Grand Chalon. Les cartes proposées sont trop petites pour être facilement lisibles et certaines thématiques ne sont pas ou trop peu détaillées pour permettre d'appréhender et de localiser les enjeux du territoire. Une partie de l'état initial de l'environnement est intégrée dans le diagnostic du PCAET, notamment la qualité de l'air et la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique. Les thématiques abordées y sont traitées de manière plus détaillée et proposent différentes cartes.

L'état initial de l'environnement offre une vision globale des enjeux du territoire du Grand Chalon. Lors de l'analyse des impacts, l'état initial d'un secteur concerné par une action est parfois développé.

Si l'évaluation environnementale doit être proportionnée aux enjeux soulevés par le projet de PCAET, l'état initial doit néanmoins comporter toutes les données nécessaires à l'évaluation des impacts potentiels des actions du plan. **La MRAe recommande de compléter l'état initial, à la fois sur le périmètre et sur les thématiques, afin que celui-ci comporte toutes les données nécessaires à l'évaluation des impacts potentiels du projet de PCAET.** Par ailleurs, le dossier devrait comporter les perspectives d'évolution de cet état initial en l'absence de mise en œuvre du projet de PCAET.

3.2 Justification des choix retenus

La justification des choix au regard des enjeux environnementaux est très succincte et ne permet pas d'apprécier en quoi la démarche d'évaluation environnementale a contribué aux choix effectués.

D'autre part, l'absence d'analyse des potentiels de réduction des gaz à effet de serre et le manque de liens qui peut apparaître entre le diagnostic et la stratégie du PCAET nuisent à la justification de ses objectifs chiffrés.

Par ailleurs, **la MRAe note que certains thèmes sont peu traités, comme l'agriculture, et recommande de mieux justifier les domaines d'actions choisis par la stratégie du PCAET.**

La MRAe s'interroge sur ce qui relève du PCAET dans les actions relatives à des documents réglementaires (exemples : plan communal de sauvegarde (PCS), plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), schéma de cohérence territoriale (SCoT), plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE), plan de protection de l'atmosphère (PPA)). **Elle recommande de bien distinguer le contexte actuel** (actions déjà approuvées, obligations réglementaires...) **de l'action du PCAET**, qui devrait aller au-delà de l'existant et des éventuelles obligations réglementaires. Les fiches « action » pourraient également faire le lien entre la période d'action du PCAET et la période d'action de ces documents, voire le déroulé des procédures en cours, afin de mettre en évidence la faisabilité des actions proposées.

De manière générale, le projet de PCAET ne permet pas de s'assurer que, d'une part, les objectifs à 6 ans fixés par le Grand Chalon s'intègrent dans une perspective de plus long terme cohérente avec les objectifs nationaux (notamment 2030 et 2050), et que d'autre part les actions proposées dans le projet de PCAET permettront d'atteindre ces premiers objectifs à 6 ans. **La MRAe recommande d'approfondir la justification de ces deux points et, si nécessaire, de réexaminer en tant que de besoin les objectifs et les actions proposés.**

3.3 Évaluation des impacts sur l'environnement

L'évaluation des impacts sur l'environnement est restituée par sous-axes thématiques, sous la forme d'un tableau qui évalue par une couleur (du vert « incidences positives importantes » à l'orange « incidences négatives importantes ») le niveau d'impact de chaque action vis-à-vis de 27 critères d'évaluation. Ce tableau est parfois complété par un texte et des préconisations et propositions de mesures.

Il n'est pas toujours évident de comprendre les critères d'évaluation et le niveau d'impact estimé, bien que le texte apporte parfois une partie des explications. Plusieurs actions ne sont pas localisées vis-à-vis des enjeux environnementaux. De plus, le tableau ne distingue pas les effets temporaires des effets permanents, les effets directs des effets indirects, précisions parfois apportées par le texte.

La MRAe recommande de qualifier les impacts potentiels pour chaque action, le tableau, très graphique et synthétique, se devant de résumer ces impacts dans un deuxième temps.

3.4 Mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser (ERC) les impacts sur l'environnement

L'évaluation environnementale de certaines actions est suivie de préconisations et de propositions de mesures. Un chapitre consacré à la présentation des mesures ERC évoque seulement des « *recommandations permettant d'optimiser les effets du programme sur l'environnement* » et des mesures d'accompagnement. La MRAe soulève une incohérence entre l'identification d'impacts potentiellement négatifs par l'évaluation environnementale et l'absence d'intégration de mesures d'évitement et de réduction dans les actions.

La MRAe recommande de poursuivre la démarche d'évaluation environnementale en intégrant dans les actions concernées les mesures d'évitement et de réduction qui sont proposées. Elle recommande aussi que soient analysés les impacts résiduels afin d'évaluer leur efficacité et si besoin, les compléter.

3.5 Dispositif de suivi

Les fiches « action » comportent des indicateurs propres au suivi de chaque action, mais elles ne comportent pas d'indicateurs permettant le suivi des thématiques pour lesquelles un impact potentiel a été identifié lors de l'évaluation environnementale. De plus, le dispositif doit être complété afin d'être opérationnel, par exemple avec l'état « zéro » des indicateurs. Enfin, le dossier ne présente pas de dispositif permettant de vérifier que les bénéfices attendus du projet, en particulier sur les émissions de gaz à effet de serre et la qualité de l'air, sont atteints.

La MRAe recommande donc de compléter le dispositif de suivi afin de pouvoir suivre l'impact du projet de PCAET sur l'environnement et la santé, par action et dans son ensemble.

Par ailleurs, ce dispositif de suivi doit permettre également d'identifier des impacts négatifs importants qui auraient été sous-estimés initialement et de pouvoir faire évoluer le PCAET en conséquent.

4. Prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet de PCAET

Le projet de PCAET compte plusieurs actions de sensibilisation du grand public et de publics scolaires à l'environnement et au développement durable. Ces actions devraient permettre des incidences positives, à plus ou moins long terme, sur l'ensemble des domaines qui pourront être abordés lors de ces sensibilisations. De même, le PCAET compte plusieurs études qui auront un impact positif sur la connaissance de l'environnement et de son évolution et qui pourront potentiellement avoir des impacts positifs sur les aménagements futurs.

4.1. Atténuation et adaptation au changement climatique

De par sa nature, le projet de PCAET contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à travers tout un panel d'actions portant sur des domaines variés. Il contient plusieurs actions en faveur d'une réduction des consommations d'énergie, du process industriel aux actions de sensibilisation ou de formation.

« Toutefois, en l'absence de présentation, d'une part, de la façon dont les objectifs à 6 ans s'intègrent dans une perspective à plus long terme (notamment 2030 et 2050), et, d'autre part, de la capacité globale des actions proposées à assurer l'atteinte des objectifs fixés à 6 ans, la MRAe ne peut se prononcer sur la pertinence globale des objectifs et des actions proposés vis-à-vis de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique⁵.

⁵ La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe par exemple l'objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030

Énergies renouvelables

Le diagnostic propose un développement intéressant et détaillé sur les installations d'énergie renouvelables existantes sur le territoire et le potentiel de développement identifié par filière.

Les quatre premières filières identifiées comme ayant un potentiel intéressant pour le Grand Chalon sont le biogaz, le solaire photovoltaïque, la récupération d'énergie et la biomasse. Seules les filières solaire photovoltaïque et biomasse font l'objet d'actions spécifiques dans le projet de PCAET. Elles concernent le développement ou l'extension de sites de production dont certains impacts potentiels ont été évoqués précédemment.

Le projet de PCAET propose en plus deux actions de soutien et d'accompagnement des projets. Celles-ci n'évoquent pas la définition d'une stratégie territoriale en amont mais plutôt un accompagnement projet par projet, ces derniers risquant de soulever des enjeux environnementaux, comme évoqués par la suite.

La MRAe recommande de saisir l'opportunité offerte par le projet de PCAET pour réfléchir au développement des énergies renouvelables à l'échelle du territoire du Grand Chalon, en menant une véritable démarche d'évaluation environnementale afin de choisir les zones de développement de ces énergies en fonction du potentiel énergétique, mais aussi des richesses écologiques et paysagères du Grand Chalon, afin d'aboutir à des emplacements de moindre impact environnemental, concertés à l'échelle du territoire.

Adaptation au changement climatique

Un des axes du PCAET est consacré à l'anticipation et à la préparation au changement climatique. Les actions portent sur différents domaines tels que l'étude de l'impact du changement climatique sur les activités agricoles, viticoles et forestières.

Certaines actions ont pour objectif d'augmenter la part d'espaces verts dans les centre-villes et de limiter ainsi les effets d'îlots de chaleur urbain. Le diagnostic ne propose pas un état des lieux spatialisé des îlots de chaleur urbain sur le territoire du Grand Chalon. La MRAe ne peut donc pas émettre un avis sur l'efficacité des actions proposées, par rapport à leur localisation, mais celles-ci devraient avoir un impact globalement positif sur le confort thermique.

4.2. Trame verte et bleue – Biodiversité

Le rapport d'évaluation environnementale souligne l'impact potentiel de plusieurs actions sur la trame verte et bleue du territoire. Certaines actions ne sont pas localisées (par exemple l'action de développement des modes actifs) et leur évaluation environnementale propose de prendre en compte les réservoirs et les corridors écologiques afin de ne pas participer à leur fragmentation. **La MRAe recommande de poursuivre la démarche d'évaluation environnementale en intégrant la protection des réservoirs et des corridors dans les actions concernées**, et d'illustrer ces mesures d'évitement par une carte détaillée de la trame verte et bleue sur l'ensemble du périmètre du Grand Chalon afin de permettre leur mise en œuvre.

D'autres actions portent sur des projets précis et localisés (par exemple la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'espace SaôneOr). Ces projets feront le cas échéant l'objet d'une étude d'impact. Néanmoins, au niveau du PCAET, l'impact cumulé de ces actions pourrait être analysé, afin de mettre en œuvre si nécessaire des mesures d'évitement ou de réduction à l'échelle du territoire.

Par ailleurs, le projet de PCAET propose plusieurs actions qui devraient avoir un impact positif sur la biodiversité. Certaines actions ont pour objectif d'augmenter la qualité des espaces verts (par exemple, la sensibilisation à l'usage des produits phytosanitaires) et d'autres d'augmenter la part d'espaces verts dans les centre-villes.

4.3. Ressources naturelles

Ressource en eau

Une action vise à réduire les consommations d'eau du territoire en améliorant le rendement du réseau. Parallèlement, plusieurs actions visent à augmenter la part d'espaces verts au sein des tissus urbanisés, ce qui, en l'absence de précisions sur le choix des plantes par exemple, augmenterait les besoins en eau.

La MRAe recommande d'analyser la pression sur la ressource en eau et d'intégrer les mesures d'évitement et de réduction adaptées au sein du PCAET afin de renforcer la démarche de réduction de la pression sur la ressource en eau et ainsi mieux accompagner l'action d'adaptation au changement climatique consistant à chercher une nouvelle ressource.

Ressource forestière

L'évaluation environnementale pointe l'enjeu de la pression sur la ressource forestière comme une incidence potentielle en cas de succès du développement de la valorisation locale du bois.

La MRAe recommande de poursuivre la démarche d'évaluation environnementale et d'intégrer cet enjeu au sein des fiches actions ou d'une nouvelle fiche action, **afin d'évaluer la pression sur la ressource** et d'établir une stratégie vis-à-vis des différentes ressources locales.

4.4. Risque inondation

Le PCAET porte plusieurs actions susceptibles d'avoir un impact positif sur le risque inondation. En effet, le PCAET va contribuer à la connaissance du risque via une étude sur les ruissellements et à la limitation de ce risque, par la mise en place d'une gestion en amont des eaux pluviales (haies, ouvrages de stockage...)

Plusieurs actions ont également vocation à limiter l'artificialisation des sols et l'étalement urbain. L'inventaire des sites et sols pollués doit par exemple permettre d'établir un état des lieux précis des friches industrielles et de leur possibilité de reconversion. Les actions qui renvoient à des documents d'urbanisme pourraient être précisées (cf paragraphe « justification des choix retenus »).

Cependant, dans le même temps, plusieurs actions proposées par le PCAET impliquent directement ou indirectement (par exemple à travers le schéma directeur cyclable) des aménagements (parkings, pistes cyclables, etc). Ces aménagements, en l'absence de précisions dans les fiches actions, vont induire une imperméabilisation des sols. Le rapport d'évaluation environnementale n'analyse pas l'impact cumulé de l'ensemble du plan d'action sur l'imperméabilisation des sols, ni son impact cumulé avec les autres documents territoriaux, notamment le PLUi. Cet impact pourrait être amplifié si les actions se concentrent sur un même bassin versant.

La MRAe recommande de compléter la démarche d'évaluation environnementale par une analyse globale de l'impact potentiel du PCAET sur l'imperméabilisation des sols et par conséquent sur le risque d'inondation, afin de pouvoir intégrer si nécessaire des mesures d'évitement ou de réduction dans les actions.

4.5. Qualité de l'air et nuisances

Le rapport comporte un état des lieux détaillé de l'état de la qualité de l'air, par polluants. Ces données gagneraient à être complétées par une analyse afin de mettre en avant les enjeux du territoire en matière de qualité de l'air.

De nombreuses actions contribuent à améliorer la qualité de l'air, de la sensibilisation du grand public au suivi de mesures déjà mises en œuvre. Le projet de PCAET aborde à la fois la qualité de l'air intérieur et extérieur, et différentes sources de pollution : véhicules carbonés, produits phytosanitaires, etc.

La mobilité est un axe majeur du projet de PCAET, avec des actions variées dans différents domaines, en faveur d'une mobilité moins émettrice de gaz à effet de serre, plus active et plus partagée. La promotion des mobilités actives aura également un impact positif sur la santé.

Les actions de rénovation énergétique pourraient intégrer en amont la question de la qualité de l'air intérieur.

La MRAE relève que plusieurs actions portent sur les déchets, à la fois en termes de prévention de leur production et de valorisation. Le projet de PCAET contribue également à la diminution de la pollution lumineuse grâce, par exemple, à des extinctions nocturnes.

4.6. Patrimoine et paysage

Plusieurs actions du PCAET concernent la rénovation énergétique de bâtiments. En fonction des enjeux patrimoniaux de ces derniers ou du secteur dans lequel ils s'inscrivent, ces actions de rénovation peuvent avoir un impact non négligeable sur le patrimoine ou le paysage.

L'évaluation environnementale estime que l'impact sur la conciliation entre architecture et énergie sera positivement important pour la plupart des actions de rénovation, car des dispositifs de coordination garantissent la bonne prise en compte des enjeux. Cependant, l'état initial de l'environnement, les fiches « action » et la restitution de l'évaluation environnementale ne permettent pas en l'état de justifier l'absence d'enjeux des bâtiments concernés ou la bonne prise en compte de ces enjeux. La MRAe relève toutefois que la fiche d'une action de rénovation retrace un partenariat avec le CAUE⁶ de Saône-et-Loire et que l'évaluation

⁶ Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement

environnementale préconise la consultation systématique de l'architecte des bâtiments de France pour l'une des actions de rénovation.

D'autre part, certaines actions impliquant des aménagements (site de production d'énergie renouvelable, aménagements pour la gestion des eaux pluviales...) pourraient avoir des impacts sur le paysage, directement ou par effets cumulés. La restitution de la démarche d'évaluation environnementale ne permet pas d'appréhender précisément ces impacts potentiels.

La MRAe recommande de compléter la restitution de la démarche environnementale, et si nécessaire, de la poursuivre, afin de démontrer la bonne prise en compte des enjeux patrimoniaux et paysagers par les actions et par le PCAET, éventuellement par la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction.

5. Conclusion

Le projet de PCAET du Grand Chalon porte de nombreuses actions qui devraient avoir des impacts positifs sur l'environnement et la santé, au-delà même du premier effet attendu de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

La MRAe a conscience des difficultés que peut constituer l'évaluation environnementale d'un plan d'action, qui ne porte pas toujours sur des actions localisées précisément. Cependant, la restitution de la démarche d'évaluation environnementale du PCAET du Grand Chalon montre que certains impacts potentiels du PCAET ont d'ores-et-déjà été identifiés et des mesures sont proposées afin d'atténuer ces impacts ou les prévenir.

La MRAe recommande :

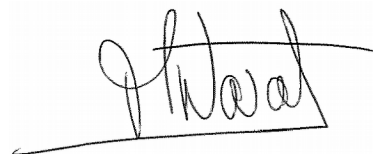
- d'établir et de justifier les objectifs chiffrés du projet du PCAET, par action et dans son ensemble, et de les situer vis-à-vis des objectifs nationaux ;
- de poursuivre la démarche d'évaluation environnementale en intégrant les propositions de mesures d'évitement et de réduction aux actions concernées ;
- de poursuivre la démarche d'évitement en saisissant l'opportunité offerte par le PCAET d'une réflexion à l'échelle du territoire du Grand Chalon permettant la meilleure prise en compte possible de l'environnement et de la santé, en amont des projets (en particulier pour le développement des énergies renouvelables) ;
- de compléter le dispositif de suivi pour permettre de faire évoluer le PCAET.

Par ailleurs, la restitution de la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée pourrait être améliorée afin de permettre au public de s'approprier la démarche du PCAET et son plan d'action, par une information claire et complète.

D'autres observations ou recommandations sont formulées dans le présent avis dont il conviendra de tenir compte afin d'améliorer la clarté du dossier, la prise en compte de l'environnement dans le projet de PCAET et de garantir la bonne information du public.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 23 octobre 2018

Pour publication conforme,
la Présidente de la MRAe Bourgogne-Franche Comté

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT